Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-212201487-20261008-D2026_54-DE

Commune de Mérillac
Séance du 8 octobre 2026
Délibération n°2026-54

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 octobre 2026

Le 8 octobre 2026, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Mérillac, sur convocation en date du 1er octobre 2026, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Hervé MORIN.

Membres présents (9): Hervé MORIN, Sylvie HUET, Rudy AFONSO CAVALHEIRO, Dominique DELAUNAY, Sabine SOQUET, Linda SOQUET, Danick MEHEUST, Adrien SOQUET, Ewen PERQUIS.
Membres absents (2): Sandrine CANAUD *(pouvoir à Dominique DELAUNAY)*, Isabelle BOUGAHAM.

Le quorum (6) est atteint.

Sylvie HUET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-54. Modalités de location de la salle polyvalente.

Le Maire rappelle les tarifs de location de la salle polyvalente *« O'Fil de Rance »*, validées par la délibération n°2026-39 en date du 21/05/2026 et la délibération n°2026-49 en date du 10/08/2026.

Le Maire expose ensuite que la location de salles est une activité soumise de plein droit à la TVA, en application de l'article 256 du Code général des impôts. Une collectivité territoriale peut cependant bénéficier de la franche en base, en application de l'article 293 B du même code. Il est précisé que la franchise en base ne permet pas la déduction de la TVA sur les dépenses au titre de cette activité.

Le Maire propose enfin au conseil municipal de nouvelles conditions de règlement de la location et de garantie contre les dégradations et le ménage insuffisant.

La location fera désormais l'objet d'un titre de recette dont le fait générateur est la signature du contrat de location, et non plus l'utilisation effective de la salle. Le locataire devra procéder au règlement de l'avis des sommes à payer avant la remise des clés. La salle ne sera donc pas mise à disposition en l'absence de paiement préalable de la location. En cas d'annulation à l'initiative du locataire plus d'un mois avant la date de location, les fonds lui seront remboursés. En cas d'annulation à l'initiative du locataire moins d'un mois avant la date de location, les fonds ne lui seront pas remboursés, sauf cas de force majeure.

Il ne sera plus demandé de chèque à titre de dépôt de garantie contre les dégradations et le ménage insuffisant. Au sujet des dégradations, le locataire devra joindre au formulaire de réservation une attestation en responsabilité civile et s'engager par écrit à régler le montant correspondant aux dommages résultant de son occupation de la salle. Au sujet du ménage insuffisant, un forfait horaire de 22.50€ sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, valide :

- **les tarifs de location prévus par délibération n°2026-39 du 21/05/2026 et délibération n°2026-49 du 10/08/2026,**
- **le choix de la franchise en base pour le régime de TVA,**
- **les conditions de règlement de location,**
- **les conditions de garantie contre les dégradations et le ménage insuffisant.**

Cette décision est applicable à toutes les réservations enregistrées à compter du 01/11/2026.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire le

Le Maire,
Hervé MORIN.

La secrétaire de séance,
Sylvie HUET.